



Constitution Politique de la **Ville de Mexico**

Antécédents et progrès fondamentaux

C'est lors de l'émergence du Mexique indépendant en 1824, que s'est décidée la création d'un District fédéral en tant que capitale du pays, décision entérinée par les autorités de la nation qui y ont établi leur siège. Cette sujétion a prévalu sous différentes formes juridiques jusqu'au dernier tiers du XXe siècle.

Tout au long des différentes étapes de l'histoire constitutionnelle du Mexique, la capitale du pays a subi de nombreux changements dans son cadre juridique. Une coexistence adéquate entre les autorités fédérales et locales visant à empêcher des ingérences indues dans l'autonomie de la capitale n'a pas été atteinte, de même que la pleine reconnaissance des droits politiques de ses habitants.

Au XXe siècle, divers événements ont défini le statut juridique de la capitale de la République mexicaine. Au cours du premier tiers, des réformes ayant pour but la suppression des municipalités ont été adoptées, ce qui a impliqué un retour en arrière dans la décentralisation politique de la ville. Par la suite, des modifications ont été apportées pour convertir la capitale en un département administratif.

Parallèlement, des événements politiques tels que le soulèvement des étudiants en 1968, l'organisation sociale après le séisme de 1985 et les élections de 1988 où l'opposition de gauche a triomphé, ont influé sur la transformation démocratique de la ville et le pays. Ses habitants se sont engagés dans un processus d'appropriation vis à vis des décisions de la vie publique et du destin politique de la capitale.

Au cours des deux dernières décennies, le changement institutionnel a fait que la ville compte sur son propre statut de gouvernement et que depuis 1997 les citoyens aient la possibilité d'élire en partie leurs autorités.

Le processus de démocratisation de la Ville de Mexico a ajouté de nouveaux efforts et de nouveaux acteurs. Ainsi, entre 2000 et 2010, plusieurs propositions législatives ont été présentées, lesquelles défendaient la reconnaissance de l'autonomie de la ville dans le but de la doter d'une Constitution propre. Certaines n'ont pas obtenu le consensus nécessaire et d'autres ont été freinées par le pouvoir fédéral.

Initiative du Chef du Gouvernement de la Ville de Mexico

Dans sa campagne électorale, le candidat au poste de chef du gouvernement, le Dr. Miguel Ángel Mancera, a incorporé dans son programme la question de la réforme politique de la Ville de Mexico. Il s'est proposé d'encourager toute initiative visant à doter la capitale d'une Constitution. Lorsqu'il a pris ses fonctions, l'une de ses premières actions a été de créer un organe chargé spécifiquement de remplir cette mission.

Dès le début, cette aspiration provenant de la société et approuvée par le gouvernement, a été conduite par des personnalités et des experts du monde universitaire, de la société civile et des mouvements populaires qui ont eu une influence significative sur la transformation de la ville.

En 2013, le chef du gouvernement a présenté au Congrès une initiative qui reflétait les efforts et

les propositions des forces politiques locales et nationales. Ce document a été le point de départ pour la discussion et la signature d'accords qui rendraient possible la réforme politique de la Ville de Mexico.

Le groupe parlementaire du Parti de la Révolution Démocratique a présenté cette initiative au Sénat de la République. Après d'intenses débats au cours de différentes périodes de sessions parlementaires, le 15 Décembre, 2015 a été approuvée cette réforme, publiée le 29 Janvier, 2016.

Cette avancée constitutionnelle a ouvert une nouvelle série d'activités visant à mettre en oeuvre la Constitution politique de la Ville de Mexico.

Projet de Constitution politique de la Ville de Mexico

Le 5 Février, 2016, le chef du gouvernement a rejoint un groupe de rédaction, assisté par un groupe de Conseillers externes, afin de contribuer à l'élaboration du Projet de Constitution politique de la Ville de Mexico. Les deux groupes ont été intégrés d'une manière plurielle, par des personnalités issues de divers mouvements sociaux, spécialités et disciplines. Des acteurs civils renommés en matière de droits de l'homme, d'urbanisme et d'environnement, ainsi que des représentants des universités, de la culture, la science juridique et politique se sont également incorporés au projet.

Depuis plus de trois ans, une vaste consultation sur la réforme politique et sur le contenu que devrait avoir la Constitution locale, ainsi que de nombreux forums ont été entrepris. Plus de 500 réunions avec les organisations de la société civile se sont tenues, dont des mouvements populaires, des syndicats, des chefs d'entreprise, des peuples et des communautés autochtones, des quartiers d'origine, des associations de travailleurs non salariés, des défenseurs des droits de l'homme et des groupes d'attention prioritaire. Il a été sollicité la contribution des agences et

des organismes publics de la ville, qui, à leur tour, ont tenu des réunions avec des experts dans leurs domaines de compétence. Des discussions ont également été engagées avec des représentants d'organismes internationaux et professionnels étrangers sur divers thèmes.

Ce projet a bénéficié d'une vision globale basée sur le droit à la ville et sur les chartes mondiale et locale en la matière, compte tenu de la validité globale du concept et de l'approche à long terme dans les processus de planification des villes. Il s'inscrit dans le contexte du constitutionnalisme sociale latino-américain et constitue une synthèse des aspirations et des demandes exprimées au fil des années, ainsi que des progrès réalisés dans la ville depuis que les citoyens ont commencé à élire leurs dirigeants en 1997.

La réforme de la Constitution fédérale en matière de droits de l'homme adoptée en 2011, a reconnu le statut constitutionnel des traités internationaux pour la protection des personnes. Le projet de Constitution a intégré les prérogatives contenues dans les instruments internationaux et proposé un large éventail de droits et garanties pour les habitants de la ville.

Ce projet a misé sur une approche transversale mettant l'accent sur les droits de l'homme, l'égalité des sexes, la diversité culturelle, l'équité intergénérationnelle, la conception universelle, le droit à la ville, la participation des citoyens et le droit à une bonne administration. Il a été construit à partir des décisions politiques fondamentales telles que la souveraineté populaire, le gouvernement représentatif, ouvert et participatif, la séparation des pouvoirs, la reddition de comptes, l'indépendance des juges, la Constitution comme loi suprême et le pouvoir du peuple à l'amender.

Il a reconnu et incorporé les exigences historiques des différents secteurs qui composent la capitale. Il a représenté une position cohérente avec les idées les plus avancées et les acquis obtenus dans la Capitale et au niveau international, ainsi que les obligations et les engagements pris par l'État mexicain.

Il a tenu compte des droits des groupes ayant des besoins spécifiques, conformément à l'Organisation des Nations Unies, laquelle a déterminé que ceux-ci sont parfaitement compatibles avec le principe d'universalité, à condition qu'ils soient fondés raisonnablement et objectivement.

Il a établi la coresponsabilité des citoyens dans le respect des engagements pris; il est un garant par excellence: tous les droits qu'il contient sont exigibles et justiciables. Le modèle proposé repose sur une économie redistributive et sur un nouveau pacte fiscal de la ville et de celle-ci avec la Fédération. La satisfaction des indices de bien-

être et les besoins d'infrastructure dépendront en grande partie de la plus-value de la ville et du succès d'une politique de développement redistributif.

Il a été soulevé un renouveau institutionnel qui ne génèrera pas de coûts excessifs pour la Ville. La plupart des organismes visés existent déjà, mais ils changent de nom, de nature et de compétences; en outre, dans la plupart des cas, les charges sont honorifiques. Les principes postulés impliquent une refonte administrative et judiciaire en profondeur pour éliminer le gaspillage et établir des normes de rationalité dans l'exercice du pouvoir.

Le document a été structuré selon un nouveau système constitutionnel privilégiant une bonne interprétation juridique et la facile compréhension des règles par la société. Chaque section a un nom qui décrit son contenu, de tel sorte que tout un chacun puisse savoir de quoi parle la Constitution, que sa lecture ne soit pas réservée à une minorité et qu'elle devienne un outil pour la réalisation individuelle et collective de la population de la Ville.

Le projet est articulé autour de huit titres: principes constitutionnels, déclaration des droits, développement durable de la ville, citoyenneté et exercice démocratique, répartition du pouvoir, bonne gouvernance, relations avec le gouvernement fédéral et réformabilité, progressivité et inviolabilité de la constitution.

Le processus constituant

L'Assemblée constituante de la Ville de Mexico s'est tenue le 15 Septembre 2016, date à laquelle le Chef du Gouvernement de la Ville a présenté le projet de Constitution qui a servi de base de réflexion pour ses travaux. Celle-ci était composée de cent députés constituants répartis en dix groupes parlementaires; sa composition a été le reflet du pluralisme politique actuel du pays et de la capitale. Elle a été le premier congrès dans l'histoire nationale à concrétiser la parité entre les sexes et à suivre les lignes directrices les plus avancées sur le travail du parlement ouvert.

Les travaux de cette Assemblée ont été réalisés au sein de huit comités qui ont cherché à élaborer un rapport correspondant à chaque titre du Projet. 21 séances plénières ont eu lieu. On a dénombré 544 initiatives députés constituants et 978 propositions émanant de citoyens, ainsi que de divers mécanismes qui ont rendu possible la tenue d'un grand nombre d'audiences publiques, l'attention de plus de dix mille personnes et la réalisation d'une consultation auprès des peuples autochtones, conformément aux critères internationaux les plus strictes.

Durante le déroulement de ses travaux, l'Assemblée a privilégié la liberté d'expression et le débat parlementaire. Elle a été caractérisée par la fermeté et l'éloquence dans la défense des idéaux des partis et des convictions propres des constituants, parmi lesquels bon nombre n'ont pas hésité à faire preuve de méfiance et de doute envers le projet qu'ils avaient reçu et, en définitive, plus des deux tiers ont approuvé en l'enrichissant. Les après discussions ont représenté également une mise à jour constitutionnelle et conceptuelle de la classe politique du pays.

Les travaux de cette Assemblée ont été clos le 31 Janvier 2017. Les nombreux objectifs atteints ont eu des répercussions sur l'ordre juridique de toutes les entités et sur la scène nationale; ce qui n'a pas été approuvé commence à avoir un effet d'entraînement, comme le revenu de base, le droit de vote à 16 ans et le concept de citoyenneté universelle.

Synthèse du contenu de la Constitution politique de la Ville de Mexico

Entre autres avancées, nous pouvons mettre en évidence les suivants:

PRINCIPES

1. Revendique l'autonomie de la Ville et la souveraineté populaire en ce qui concerne sa gouvernance et ses décisions fondamentales.
2. Reconnaît le caractère interculturel de la Ville de Mexico, avec une composition plurielle de langues et d'ethnies.
3. Revendique la richesse de la migration nationale et internationale et se considère comme une ville refuge.
4. Consacre les droits de l'homme comme fondement de Constitution.
5. Inclut le droit à une bonne administration et aux mécanismes de démocratie directe, représentative et participative.

DÉCLARATION DE DROITS

6. Elle établit un système d'indicateurs lié au budget pour l'accomplissement progressif des droits.
7. Elle fournit des mécanismes simples et accessibles aux personnes pour engager des procédures devant des juges dans le but d'obtenir l'accomplissement de leurs droits.
8. Elle reconnaît le droit individuel et collectif à la mémoire, la vérité et à la justice pour des faits du passé.
9. Elle reconnaît le droit à l'autodétermination personnelle et une mort digne.
10. Elle reconnaît tous les droits aux familles dans toutes ses manifestations et structures.

11. Elle reconnaît les droits sexuels des personnes et garantit l'accès aux services intégraux d'éducation et de santé en la matière.
12. Reconnaît et protège les droits de reproduction des personnes
13. Reconnaît le droit de défendre les droits de l'Homme et garantit la protection de leurs défenseurs.
14. Reconnaît le droit à la bonne administration publique et prévoit un système d'indicateurs de qualité des services publics.
15. Garantit protection et sécurité pour le libre exercice du journalisme, de la dissidence et de la pensée critique.
16. Établit le droit à la protestation sociale, interdit sa criminalisation et garantit le respect des droits de ceux qui l'exercent.
17. Garantit le droit d'accéder à l'information, ainsi que celui de la produire, de la rechercher, de la recevoir et de la diffuser par quelque moyen que ce soit. Protège également les données personnelles.
18. Reconnaît aux personnes originaires de la ville qui vivent à l'étranger le droit d'élire et d'être élues.
19. Reconnaît le droit à l'éducation à tous les niveaux, à la lecture et à l'écriture, au sport et aux infrastructures qui permettent de le pratiquer.
20. Instaure un système local d'éducation orientée par un plan qui en assure l'universalité, conformément aux valeurs et principes de la Constitution de la ville.
21. Reconnaît le droit à l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation et à pouvoir jouir de leurs avantages.
22. Reconnaît les droits culturels de toute personne, groupe ou communauté et oblige les autorités à leur promotion et à leur respect.
23. Reconnaît le droit à un minimum vital qui permette aux personnes de vivre dans des conditions matérielles de dignité.
24. Reconnaît le droit du citoyen au soin, à l'alimentation, à la santé et au logement.
25. Autorise l'usage médical et thérapeutique de la marijuana.
26. Reconnaît le droit à l'accès à l'eau, à son assainissement, à sa gestion sociale et interdit sa privatisation.
27. Protège le droit humain au travail et établit un catalogue des prérogatives pour les travailleurs salariés et non salariés. Interdit le travail des enfants, l'esclavage et le travail forcé.

28. Promeut l'amélioration constante des conditions de travail et de salaire. Protège la liberté et la démocratie syndicales et garantit l'assurance contre le chômage.

29. Reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'attention prioritaires suivants :

<ul style="list-style-type: none">• Les femmes,• Les enfants et les adolescents,• Les personnes souffrant d'un handicap,• Les homosexuels, bisexuels, transgenres, travestis, transsexuels et intersexuels.• Les personnes migrantes et bénéficiant de la protection internationale,• Les victimes,• Les personnes sans domicile vivant dans la rue,	<ul style="list-style-type: none">• Personnes privées de leur liberté,• Personnes qui résident dans des institutions d'assistance sociale,• Afro descendants,• Personnes d'identité indigène et• Les minorités religieuses.
--	---

30. Ratifie le droit à un environnement sain pour les générations présentes et futures, et reconnaît la nature comme un bien commun sujet de droits.

31. Inclut la protection des animaux et sanctionne leur maltraitance.

32. Reconnaît le droit à l'usage et à la jouissance de l'espace public, au temps libre et à la cohésion sociale dans des conditions de sécurité publique.

DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA VILLE

33. Établit un système d'aménagement urbain sur vingt ans pour le développement et la planification territoriale, par le biais d'une institution spécialisée avec participation des habitants.

34. Organise le système d'aménagement incluant une dimension environnementale qui respecte la biodiversité et le patrimoine génétique.

35. Reconnaît la fonction sociale du sol et de la propriété, impose au développement immobilier une coresponsabilité pour compenser et limiter les impacts urbains et environnementaux.

36. Établit des moyens pour lutter contre les activités qui causent des dommages aux écosystèmes et à la santé.

37. Incorpore des limites pour l'édification et le développement urbain et protège les aires écologiques, rurales et communautaires.

38. Promeut la production sociale et privée de logements adaptés aux personnes.

39. Ordonne la prestation des services publics prenant en compte le sexe, son caractère intergénérationnel, l'accessibilité et la conception universelle.

40. Garantit le droit à l'accès aux technologies numériques de manière progressive pour toute la société.

41. Garantit le droit d'accès à Internet dans l'espace public.

42. Établit les règles pour un système intégral de mobilité qui privilégie les personnes.

43. Rend possible l'établissement d'une cité polycentrique, à travers plusieurs pôles de développement.

44. Renforce les objectifs de la Coordination métropolitaine et régionale pour améliorer les conditions d'habitabilité, de mobilité, de durabilité et de qualité de vie des ses habitants.

45. Établit un système de coordination avec les états et municipalités voisins, avec une ample participation citoyenne.

46. Prévoit des normes sur la résilience et les moyens effectifs de combattre le réchauffement climatique.

47. Définit les principes concernant le développement, le bien être social et l'économie distributive.

48. Établit un Conseil économique, social et environnemental relié au système de planification urbaine.

49. Établit le cadre juridique des sites classés dans la ville au patrimoine mondial de l'humanité.

50. Prévoit des consultations des habitants dont les résultats seront obligatoires pour l'autorité sur les travaux publics qui ont des conséquences sur l'environnement de la cité.

51. Oblige à ce que les investissements et les dépenses publiques soient orientés vers le développement des infrastructures et l'amélioration des prestations des services publics.

- 52. Établit un système de budgétisation sur la base des résultats et des indicateurs de respect des droits prévus dans la Constitution.
- 53. Renforce les ressources allouées aux mairies afin de consolider les gouvernements de proximité.

DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'EXERCICE DÉMOCRATIQUE.

- 54. Établit les droits et les devoirs civiques des habitants de la cité de tout âge, dans le but de consolider une culture de la démocratie.
- 55. Conçoit la citoyenneté comme le lien existant entre les personnes et la communauté à laquelle elles appartiennent ;
- 56. Prévoit les mécanismes qui garantissent l'accomplissement des programmes électoraux des candidats qui remportent les élections.
- 57. Accorde aux citoyens le droit d'initiative des lois, de révocation du mandat des autorités, de participation aux référendums et plébiscites, d'élaboration des budgets participatifs, ainsi que le droit de pouvoir s'enregistrer en tant que candidat sans parti pour les charges publiques.
- 58. Intègre les citoyens au processus d'élaboration, d'exécution et d'évaluation des politiques publiques.
- 59. Impulse la démocratisation des partis politiques et les oblige à la transparence.

FONCTION LÉGISLATIVE, EXÉCUTIVE, JUDICIAIRE ET ORGANISMES AUTONOMES.

- 60. Encourage la représentation des minorités parlementaires au sein du Congrès de la Ville.
- 61. Prévoit que le Congrès de la Ville de Mexico soit régi selon les principes du « parlement ouvert ».
- 62. Accorde la faculté au Congrès de la Ville de Mexico de participer aux réformes de la Constitution politique des États-Unis mexicains.
- 63. Établit des limites pour l'affectation du budget annuel du Congrès local.
- 64. Définit comme lois constitutionnelles celles qui sont édictées pour le fonctionnement des pouvoirs locaux, des municipalités et en matière de droits de l'Homme.

- 65. Accorde aux citoyens et au titulaire du pouvoir exécutif le droit d'initiatives pour traitement préférentiel.
- 66. Prévoit le fonctionnement de l'administration publique locale comme un système de gouvernement ouvert.
- 67. Favorise l'équilibre entre les pouvoirs législative et exécutif à travers les mécanismes parlementaires.
- 68. Établit les bases de la formation de gouvernements de coalition.
- 69. Encourage le pluralisme au sein du Congrès par le système de la déclaration d'opposition parlementaire.
- 70. Privilégie les méthodes alternatives de solution aux litiges au sein du système intégral de justice.
- 71. Rend indépendant le Conseil de la magistrature du Tribunal supérieur de Justice.
- 72. Garantit l'autonomie et l'impartialité des juges et crée un Conseil judiciaire de la Ville.
- 73. Incorpore l'Institut de l'expertise et de la médecine légales rattaché à la fonction judiciaire.
- 74. Instaure une Chambre constitutionnelle pour régler les litiges entre les pouvoirs et sauvegarder les droits de l'Homme.
- 75. Introduit la possibilité de recours en cas d'omission législative et pour les actions de conformité.
- 76. Établit des juges des tutelles des droits de l'Homme pour chacune des municipalités.
- 77. Substitue au concept de « sécurité publique » celui de « sécurité citoyenne » et établit un nouveau modèle de policiers de proximité.
- 78. Limite la détention préventive et établit des peines alternatives.
- 79. Prévoit l'établissement de conseils citoyens pour la nomination d'un certain nombre de fonctionnaires.
- 80. Accorde la faculté à l'organisme public de protection des droits de l'Homme d'accompagner les victimes devant les tribunaux.
- 81. Crée un système de défenseur public pour assurer l'assistance professionnelle d'avocats et d'avocats publics qui prodigueront leurs services gratuitement.

MUNICIPALITÉS

- 82. Considère les municipalités comme étant le niveau de gouvernance le plus proche de la population.
- 83. Établit des organes collégiaux et pluralistes de gouvernement pour les municipalités.
- 84. Décentralise certains pouvoirs qui auparavant ne relevaient que du gouvernement de la Ville de façon à ce que les autorités fédérales n'interviennent pas dans des affaires que peuvent régler les autorités les plus proches du citoyen si ce n'est de manière solidaire.
- 85. Prévoit des mécanismes pour développer le partenariat entre les municipalités.
- 86. Crée le Conseil de la Ville de Mexico composé du gouvernement de la Ville de Mexico et des municipalités.
- 87. Garantit la participation directe des habitants concernés dans les décisions des municipalités.

POPULATIONS ET QUARTIERS ORIGINAIRES ET COMMUNAUTÉS INDIGÈNES

- 88. Reconnaît les peuples indigènes comme sujets de droit public et garantit leurs droits collectifs.
- 89. Reconnaît l'observance obligatoire de la Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples indigènes.
- 90. Reconnaît l'autonomie vis-à-vis du gouvernement des peuples indigènes et le droit à la consultation au sujet de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources.
- 91. Établit le droit à la consultation des peuples indigènes au sujet de tout acte administratif ou législatif qui les concerne.

DU BON GOUVERNEMENT ET DE LA BONNE ADMINISTRATION

- 92. Établit un système local anticorruption supervisé par un conseil citoyen.
- 93. Crée un système de service civil de carrière pour les services du gouvernement, les organes autonomes et les municipalités.

- 94. Établit un régime juridique propre à l'établissement des responsabilités des agents publics.
- 95. Élimine l'immunité et les privilèges des agents publics.

RÉGIME DE STATUT DE CAPITALE

- 96. Établit un régime de relation entre les pouvoirs fédéraux et locaux pour assurer leur bon fonctionnement.
- 97. Assure la sécurité des représentations diplomatiques ainsi que les biens immeubles et le patrimoine de la Fédération situés dans le territoire de la Ville.
- 98. Constitutionnalise les fonds liés à son statut de capitale que la Ville devra recevoir de la Fédération en qualité de siège des pouvoirs de l'Union.

STABILITÉ CONSTITUTIONNELLE

- 99. Prévoit le référendum pour l'approbation des réformes constitutionnelles.
- 100. Établit le principe de progressivité pour la réforme constitutionnelle.

*Document élaboré par l'Unité pour la Réforme
Politique de la Ville de Mexico à des fins informatives.*

Michele Pagano, Traducteur Assermenté autorisé par le Tribunal supérieur de Justice à Mexico et agréé par le Consulat général de France à Mexico, domicilié 25-K Río Elba, Mexico, Tél. 5286-81-89, 5286-29-02, e-mail : mpagano@prodigy.net.mx, CERTIFIE que le texte qui précède constitue à mon avis une traduction sincère et conforme à l'original en langue espagnole.



CDMX

CIUDAD DE MÉXICO